

A. C. I.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 7.821 €EUROS

SIEGE SOCIAL : PARIS (75008), 24 rue de Téhéran

RCS PARIS 423 111 715

---==0000000==---

S T A T U T S

mis à jour suite au retrait d'associé et
réduction du capital du 21 novembre 2025



STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1. FORME

- Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile, régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2. OBJET

- La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, ou toute autre forme d'un ou plusieurs immeubles lui appartenant ou qu'elle se propose d'acquérir, de faire construire à cet effet, ainsi que toute opération financière mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet social, et en général toute opération ayant trait à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3. DENOMINATION

- La dénomination de la société est : **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « ACI »**.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à PARIS (75008), 24 rue de Téhéran
- Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I. - La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. - Par décision collective extraordinaire des associés, la société pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que sa prorogation puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III. - La dissolution de la société interviendra de plein droit à l'expiration de cette durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés ou encore pour tout autre cause prévue par la loi.

- La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé ou par la cessation des fonctions du gérant.

- En cas de décès, il sera fait application des dispositions de l'article 12-II ci-après. Dans le cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, l'associé intéressé se retirera d'office de la société et il sera fait application des dispositions de l'article 12-I à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il a fait l'apport en numéraire suivant :

* Par Monsieur André BONNEVIALLE, la somme de7.900 euros

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élevait originellement à un montant de sept mille neuf cents (7.900) Euros, divisé en 100 parts sociales de soixante-dix-neuf euros (79,00 eur), chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- à M. André BONNEVIALLE99 parts (numérotées 1 à 99)
- à Melle Solène BONNEVIALLE1 part (numérotée 100)
- Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts

Par suite du retrait d'associé constaté aux termes de l'acte reçu par Me BOULANGER, notaire à LA LONDE LES MAURES (83250), les 20 et 21 novembre 2025, enregistré au SPFE de TOULON le 3 décembre 2025, sous les référence 2025N 02363, le capital social est désormais fixé à la somme de sept mille huit cent vingt et un euros (7 821,00 eur), dorénavant divisé en 99 parts sociales de soixante-dix-neuf euros (79,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 99 attribuées à Monsieur André BONNEVIALLE :

- à M. André BONNEVIALLE99 parts (numérotées 1 à 99)
- Total égal au nombre de parts composant le capital social99 parts

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social peut être augmenté ou réduit, selon décision collective extraordinaire des associées et ceci, selon tout mode approprié.
- En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun toute modalité de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.
- La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition du bénéfice et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes, dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

II. dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

- Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

- Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.
- Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENTS

I.- Les cessions de parts sociales entre associés interviennent librement.

- Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants et au conjoint de l'un d'eux ou au profit de tiers à la société n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

II.- Lorsqu'un agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, par le cédant à la société, puis à chacun des associés.

- La gérance provoque la décision des associés.
- Avant toute notification au cédant d'une décision de refus, ou d'agrément, la Gérance -- dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession à la société -- doit rappeler aux autres associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article des statuts.
- En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés, peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, sans mise en demeure préalable de la gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1941 ci-après.

- Les gérants non associés sont convoqués à cette assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession. Si l'assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des dates et heures distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés, mais respectant néanmoins les délais et formes de convocation fixés à l'article 19 ci-après.

- Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés

III.- En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation dans ce délai, due à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

IV.- Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des co- associés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

IV. - Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

- Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe II du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la société.

- La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

- La demande émanant de chacun des associés, contenant l'indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus.

- La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient et ainsi de suite, si nécessaire.

- Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par l'organe compétent mais la gérance peut également proposer aux associés consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société : dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

- En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du, ou des, acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert et ceci sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. En cas d'offre de prix non concordant émanant de candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par l'expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La gérance peut impartir aux parties un délai pour lui notifier le nom de l'expert.

- L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert, s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

- Jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

- En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut lui substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de quatre mois, prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues de sorte que le projet initial est réputé agréé.

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATIONS

- La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing-privé.

- Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

- Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

- Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing-privé, ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12. RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire. Le retrait ne peut intervenir que tous les ans, à l'expiration de l'assemblée des associés qui aura statué sur les comptes de l'exercice précédent. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés, deux mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

- Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour juste motif.

- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil

- La demande de retrait implique en outre offre au préalable faite aux co- associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co- associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant, sauf en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient la proposition d'achat à la société dans les quinze jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition en proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande.
- L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent.

II. - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants si la collectivité des associés, statuant par décision extraordinaire hors la présence des héritiers et légataires, n'a agréé pas ces derniers.

- La décision des associés doit être notifiée dans les deux mois de la date à laquelle le décès a été porté à leur connaissance, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.
- Jusqu'à la décision expresse ou tacite d'agrément, les héritiers ou légataires n'ayant pas la qualité d'associé, leurs parts sociales ne participeront pas aux votes, lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées aux dites parts.
- Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert, selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.
- La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique la décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.
- Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.
- En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition en proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à huit jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus.
- Le reliquat des parts non attribué aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.
- Par exception à ce qui est dit ci-dessus et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts en proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.
- Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

III. - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant, les héritiers ou légataires; moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, en proportion des parts respectivement acquises.

- Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13. GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I. NOMINATION

- La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignée pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.
- Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux.. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II. DEMISSION

- Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée, postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.
- La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. REVOCATION

- Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
- Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts. La révocation d'un gérant s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus.

IV. - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, doit demander au Président du Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

- Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V. PUBLICITE

- La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, si la société vient à y être soumise.
- Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
- Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 14. GERANCE - POUVOIRS

I. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il dispose à cet égard des pouvoirs les plus étendus sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

- En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- Les gérants ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération ci-dessous n'est pas limitative, mais purement énonciative :

1. Ils administrent les biens de la société et la représentent vis à vis des tiers et de toutes administrations.
2. Ils procèdent à toutes acquisitions conformes à l'objet social ou prennent à bail les immeubles ou droits immobiliers visés par ledit objet.
Ils participent à toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
3. Ils donnent à bail tous immeubles bâtis ou non de la société.
4. Ils contractent tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, notamment sous forme d'ouverture de crédit auprès de toutes banques ou de tous établissements financiers et en fixent les conditions.
Ils effectuent toutes démarches et signatures visant à l'acquisition de biens.
5. Ils peuvent hypothéquer les terrains appartenant à la société avec toutes constructions élevées ou à élever ou tous baux à construction, en garantie du remboursement des crédits consentis à la société et du paiement des intérêts et de tous accessoires.
6. Ils engagent toute procédure contre les associés défaillants.
7. Ils consentent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, de privilège ou d'hypothèque, oppositions ou autre empêchement, le tout avant ou après paiement.
8. Ils se consentent ou consentent à tous tiers toutes délégations de pouvoirs.

II. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt social.

- S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

III. - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "pour la société" "le gérant" (ou l'un des gérants).

ARTICLE 15. GERANCE - PRECIPUT - FRAIS - AUTRES

- Lorsqu'un ou des gérants sont associés et que les résultats de la société entrent dans le cadre des revenus fonciers, ce ou ces gérants peuvent recevoir un versement préciputaire sur ces mêmes revenus fonciers dont toutes les modalités de fixation et de versement seront arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire en accord avec l'intéressé.

- Le ou chacun des gérants ont droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement seront arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire en accord avec l'intéressé.

- Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16. GERANCE - RESPONSABILITE

I. - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition des dommages.

II. - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

- Une fois par an, tout associé a droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

- A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

- Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I. - Sont de nature extraordinaire toutes décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

II. - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

* celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues;

* celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III. - Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, ne sont prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés détenant au moins les deux tiers du capital social.

IV. - Les décisions de nature ordinaire ne sont prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés détenant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing- privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II. - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

- Si le gérant s'oppose à la demande ou garde silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois.

- Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation.

- Les gérants non associés sont également convoqués.

- Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

- S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

- Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III. - Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée, postée quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions, le rapport de la gérance lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

- Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont en outre tenus à leur disposition au siège social.

- Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

- En cas de consultation écrite, la gérance notifie en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé avec l'indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

- Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

- Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV. - L'assemblée est présidée par le gérant. A défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

- Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

- Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

V. - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par la gérance et s'il y a lieu par le président de séance.

- Il est également signé par tous les associés présents; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires associés et certifiée exacte par le président de séance.

- En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel, est annexée la réponse de chaque associé, ainsi que la justification du respect des formalités prévues au paragraphe III du présent article. Le procès-verbal est signé par le gérant.

- Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées par un gérant ou par un liquidateur.

VI. - Les procès verbaux des décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing- privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signatures de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 21. BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

- Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

- Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble du (ou des) gérant sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

- Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de consultation, en cas de consultation par écrit. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 22. RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

- Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

- Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve, général ou spécial, dont ils déterminent l'emploi et la désignation, ou de le reporter à nouveau.

- Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés, en proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social.

- Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décisions, soit des associés, soit à défaut de la gérance.

- Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves ou du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

- Les associés, par décision collective appropriée peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toute modalité qu'ils jugent opportune, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux, en proportion de sa participation au capital.

TITRE VI

LIQUIDATION

ARTICLE 23.

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne par suite de fusion ou de scission.

- S'il a été procédé à l'immatriculation de la société, la dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

II. - La société est liquidée par le, ou les, gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation sous réserve de ce qu'il est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

III. - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public, ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV. - Le, ou les, liquidateurs, sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V. - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celle-ci ont été régulièrement publiées.

VI. - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le, ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII. - Le liquidateur dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlements jugées opportunes; il poursuit les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis et transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII. - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation au bénéfice.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

- Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

André BONNEVIALLE